



Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 13 juin 2016

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 9 mai 2016
2. 6893 Projet de loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles
- Désignation d'un rapporteur
3. 6591 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,
- fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur ;
- modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
- fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6975 Projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers

*

Présents : M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant Mme Octavie Modert, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Claude Adam, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding, M. Gilles Roth remplaçant Mme Diane Adehm, M. Serge Wilmes

M. Marc Hansen, Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Gaston Schmit, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, Mme Octavie Modert

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. **Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 9 mai 2016**

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. **6893 Projet de loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**

La Commission désigne à l'unanimité M. André Bauler comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. **6591 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,** **- fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur ;** **- modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;** **- fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;** **- abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur**

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 7 juin 2016 (doc. parl. 6591⁹), suite à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires en date du 9 mai 2016 (doc. parl. 6591⁸).

Le projet de rapport sera finalisé en vue de sa présentation et de son adoption lors de la réunion du 22 juin 2016.

Amendement 1 concernant l'insertion d'un nouvel article 6

Le Conseil d'Etat constate que le texte proposé retient désormais que ce n'est plus le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, mais la loi qui fixe les dates de début et de fin de l'année d'études académique. La Haute Corporation lève partant l'opposition formelle formulée dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objections à formuler à la proposition de suppression de la troisième phrase de l'article 7 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

Amendement 2 concernant l'article 12 nouveau (article 11 ancien) (paragraphe 3 du nouvel article 26ter de la loi de 2009)

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 3 concernant l'article 19 nouveau (article 18 ancien)

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs proposent un remaniement de l'article 30 de la loi précitée du 19 juin 2009. Il ressort du commentaire de l'amendement que le Gouvernement tient à faire intervenir des agences d'assurance de la qualité, spécialisées en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études à fournir dans l'enseignement supérieur. Afin de garantir la transparence du procédé, les auteurs tiennent à faire inscrire la démarche voulue dans la loi. Par ailleurs, les auteurs de l'amendement insistent à ce que le Ministre puisse se faire assister par un comité consultatif, appelé à participer à la conception et à l'élaboration des critères d'accréditation. Sur base de leurs conseils, un règlement grand-ducal précisera les critères de l'accréditation des agences d'assurance de la qualité à choisir.

Au vu des explications fournies et des modifications textuelles proposées, le Conseil d'Etat lève l'opposition formelle formulée dans son avis complémentaire précité du 3 mai 2016.

Amendement 4 concernant l'article 21 nouveau (article 20 ancien)

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 5 concernant l'article 24 nouveau (article 23 ancien)

Le Conseil d'Etat renvoie à l'amendement 1, qui dispose que la loi fixe désormais le début de l'année académique au 15 septembre. Etant donné que les auteurs entendent aligner l'entrée en vigueur de la loi en projet à la même date, la Haute Corporation peut lever son opposition formelle formulée dans son avis complémentaire précité du 3 mai 2016.

4. 6975 Projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

• **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne à l'unanimité son Président Mme Simone Beissel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

• **Présentation du projet de loi**

M. le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 6975. Le projet de loi vise à modifier la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, tout en maintenant les grands principes de cette loi. Ainsi, les composantes de l'aide financière pour études supérieures restent le prêt et la bourse, cette dernière étant déclinée en différentes catégories : bourse de base, bourse de mobilité, bourse sur critères sociaux et bourse familiale. Le prêt et la bourse de base peuvent être majorés suite à la prise en compte des frais d'inscription.

Suite aux accords conclus avec l'ACEL, d'une part, ainsi qu'avec le syndicat OGBL, d'autre part, il est proposé d'apporter les modifications suivantes au système d'aides financières :

- Les montants de la bourse de mobilité et de la bourse sociale sont augmentés. Le but est de renforcer la mobilité internationale des étudiants et le critère de la sélectivité sociale.
- A partir de la rentrée académique 2017/2018, les montants des deux bourses précitées ainsi que de la bourse de base et de la bourse familiale, c'est-à-dire de l'ensemble des bourses prévues à l'article 4 de la loi du 24 juillet 2014, varieront proportionnellement à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Une fois le système en place, les montants visés seront adaptés proportionnellement avec effet pour l'année académique qui suivra celle pendant laquelle la cote d'application de l'échelle mobile des salaires aura évolué d'une ou de plusieurs tranches. Le cas échéant, une première adaptation pourrait donc avoir lieu au plus tôt pour l'année académique 2018/2019.
- L'étudiant en situation de handicap reconnue pourra bénéficier de bourses et de prêts pendant un maximum de deux semestres supplémentaires par cycle par rapport aux dispositions en vigueur pour des études de premier cycle, de deuxième cycle et dans le cycle « formation à la recherche ». Ceci vaut pour un maximum de quatre semestres supplémentaires par rapport aux dispositions en vigueur en matière de cycle unique.
- Les autres modifications proposées dans le cadre du projet de loi sous rubrique sont d'ordre technique et servent à simplifier les procédures administratives et à clarifier certains aspects du texte de la loi de 2014 :
 - Adoption d'une démarche semestrielle en matière d'attribution, de calcul et de liquidation de l'aide financière : Si l'année académique reste toujours la période de référence des études supérieures, le volet de l'attribution, du calcul et de la liquidation de l'aide financière est ramené à une démarche semestrielle.
 - Renforcement de la cohérence en matière d'éligibilité : dans l'optique d'une simplification administrative pour le public, la définition de l'éligibilité des formations à une aide financière est adaptée à celle qui est utilisée en vue de l'inscription d'un grade, diplôme ou certificat dans le registre des titres de l'enseignement supérieur telle qu'elle est proposée dans le projet de loi 6893 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Ainsi il est évité qu'un étudiant puisse inscrire son diplôme ou certificat dans le registre précité tout en ayant eu un refus pour l'obtention d'une aide financière de l'Etat.
 - Précisions en matière d'anticumul : le volet concernant les dispositions anticumul est reformulé dans son ensemble pour tenir compte des expériences antérieures et pour rendre ainsi le texte afférent plus clair et opposable. Ainsi, il est précisé que l'étudiant doit, pour chaque année académique, faire toutes les démarches nécessaires dans son pays de résidence en vue de l'obtention des aides financières ou autres avantages financiers liés à son statut d'étudiant dont lui-même ou le ménage dont il fait partie pourraient bénéficier. Le document y relatif doit être émis par l'autorité compétente du pays et mentionner soit le montant de l'aide attribuée, soit la raison du refus suite à une analyse du dossier. Pour l'obtention de ce document, l'étudiant doit respecter les règles fixées par les autorités compétentes. A noter que pour l'année académique 2014/2015, le dispositif anticumul a engendré

une somme de quelque 13 millions d'euros qui a pu être portée en déduction des aides financières accordées.

M. le Ministre délégué donne des explications sur les procédures judiciaires en cours en matière de l'attribution des aides financières. Pour ce qui est des recours introduits devant la Cour de Justice de l'Union européenne, les dispositions mises en cause concernent la durée de séjour ininterrompue de cinq ans ainsi que la situation des familles recomposées. M. le Ministre délégué précise que ces dispositions ont été modifiées lors de la refonte de l'aide financière pour études supérieures en 2014, de sorte que ces deux cas de figure ne sont plus d'actualité.

Pour ce qui est des procédures en cours devant les juridictions luxembourgeoises, il est expliqué que 83 recours ont été introduits contre la décision de l'Etat luxembourgeois de déduire l'aide personnalisée au logement (APL), accordée sous certaines conditions par l'Etat français, des aides financières pour études supérieures. Quatre jugements ont été prononcés depuis lors par le Tribunal administratif qui, dans chaque cas, a donné tort à l'Etat luxembourgeois. L'Etat a fait appel de ces décisions. M. le Ministre délégué précise qu'un éventuel jugement en dernière instance en défaveur de l'Etat luxembourgeois resterait en tout état de cause sans conséquences sur la procédure législative. En effet, les affaires en matière de déduction de l'APL concernent l'application de la loi, et non la loi en tant que telle. L'orateur ajoute que des procédures judiciaires concernant les dispositions anticumul relatives à la bourse de mobilité, les allocations familiales prestées par l'Etat belge et par l'Etat allemand ont été tranchées en faveur de l'Etat luxembourgeois.

Au total, 250 recours ont été introduits au cours des dernières années concernant l'attribution des aides financières pour études supérieures. M. le Ministre délégué estime que ce chiffre est relativement faible, comparé aux quelque 25.000 étudiants bénéficiaires de l'aide financière par an.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Se référant au tableau dressant un bilan des aides financières pour les années académiques 2014/2015 et 2015/2016 (cf. document en annexe), la représentante du groupe politique CSV s'enquiert des causes de la baisse du montant des mesures anticumul, alors que le montant total des bourses versées est en augmentation. M. le Ministre délégué estime que cette situation pourrait s'expliquer par le fait qu'un certain nombre d'étudiants qui auraient vu refuser leur demande au cours de l'année académique 2014/2015, auraient renoncé à introduire un nouveau dossier pour l'année académique subséquente. Il est par ailleurs précisé que certains dossiers concernant des dispositions anticumul sont encore en cours de traitement. Les chiffres pour l'année académique en cours ne seraient donc pas encore définitifs.

- M. le Ministre délégué entend mettre à disposition de la Commission le projet de règlement grand-ducal visant à adapter le règlement grand-ducal du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures aux modifications prévues au projet de loi sous rubrique.

- La représentante du groupe politique CSV soulève la question de savoir si l'aide financière pour études supérieures peut être considérée comme revenu régulier. En tel cas, un étudiant résident inscrit à l'Université du Luxembourg pourrait être considéré comme étant éligible à l'obtention d'une subvention au loyer. M. le Ministre délégué estime que le montant de l'aide financière n'est probablement pas assez élevé pour faire des étudiants des bénéficiaires potentiels d'une subvention au loyer. Mme la Présidente renvoie par ailleurs aux principes

généraux du droit qui disposent que les aides financières sont en fait des subsides. Ces derniers ne sont pas considérés comme étant des revenus en tant que tels.

- La représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les modifications relatives aux conditions d'éligibilité à l'aide financières prévues à l'article 2 du projet de loi sous rubrique. Il est précisé que la définition de l'éligibilité des formations de l'enseignement supérieur au bénéfice d'une aide financière de l'Etat fait l'objet d'une ouverture pour y inclure également les formations qui ont lieu dans un autre Etat que celui où se situe l'institution d'enseignement supérieur qui émet le diplôme, étant entendu qu'il doit s'agir d'un diplôme reconnu par l'Etat dans lequel le diplôme est conféré. Cette définition rejoint celle qui est utilisée en vue de l'inscription d'un grade, diplôme ou certificat dans le registre des titres de l'enseignement supérieur proposée dans le projet de loi 6893 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Le nombre de refus dus à la non-éligibilité du cycle d'études supérieures concerné s'élève actuellement à quelque 800 par année académique. Il est estimé que la modification prévue de la définition d'éligibilité engendre une augmentation du nombre d'étudiants éligibles de l'ordre de 400.

- Il est expliqué que le nombre d'enfants faisant partie d'un ménage n'est pas pris en considération lors du calcul du montant de la bourse sociale, parce qu'une telle disposition ne faisait pas partie des revendications de l'ACEL ainsi que de l'accord conclu le 3 décembre 2015 avec l'association estudiantine. Par ailleurs, il ne faut pas oublier qu'une bourse familiale est accordée à l'étudiant si parallèlement un ou plusieurs autres enfants, faisant partie du même ménage que lui, tombent sous le champ d'application de la loi précitée du 24 juillet 2014.

- Etant donné que l'attribution, le calcul et la liquidation de l'aide financière se feront dorénavant par semestre, le représentant du groupe politique LSAP s'enquiert des motivations ayant mené au maintien de la démarche annuelle pour l'adaptation des montants des bourses à la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Il est expliqué que les montants visés sont adaptés proportionnellement avec effet pour l'année académique qui suivra celle pendant laquelle la cote d'application de l'échelle mobile des salaires aura évolué d'une ou de plusieurs tranches. Le cas échéant, une première adaptation pourrait donc avoir lieu au plus tôt pour l'année académique 2018/2019. Selon M. le Ministre délégué, une démarche semestrielle aurait entraîné bon nombre de complications au niveau du mode de calcul des montants de l'aide. L'orateur précise par ailleurs que l'indexation des bourses d'études découle d'un accord conclu le 16 février 2016 avec le syndicat OGBL.

- ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat constate que le libellé proposé précise que désormais l'aide financière sous forme de bourse et de prêt sera accordée par semestre académique.

Toutefois, selon l'article 7, paragraphe 1^{er}, la bourse familiale visée à l'article 4, paragraphe 1^{er}, est liquidée en une seule tranche au semestre d'été.

Dans la mesure où la majoration pour frais d'inscription visée à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 24 juillet 2014 ainsi que les majorations en cas de situation grave exceptionnelle prévues à l'article 6, paragraphe 2, sont allouées par année académique, il y a lieu de relever cette exception également à l'article 1^{er}. Le Conseil d'Etat propose le libellé suivant :

« A l'exception des majorations visées à l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2, qui sont allouées par année académique, l'aide financière sous forme de bourse ou de prêt est accordée... »

L'indication du montant maximal, sans contenu normatif, ne figurera désormais plus à l'article 1^{er}. Cette dernière modification reprend une suggestion du Conseil d'Etat exprimée dans son avis du 3 juin 2004 par rapport au projet de loi 6670 à l'origine de la loi précitée du 24 juillet 2014.

La Commission décide d'adopter le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 24 juillet 2014, afin de faire ressortir que les majorations visées à l'article 6 de la même loi sont allouées par année académique. Elle propose toutefois d'écrire « sous forme de bourses **et** de prêts », ceci afin d'aligner la terminologie de l'article sous rubrique à celle de la loi précitée du 24 juillet 2014.

L'adoption du libellé proposé par le Conseil d'Etat pour l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée entraîne la nécessité d'adapter comme suit le libellé de l'article 1^{er}, point 1, du présent projet de loi :

« 1° A l'alinéa 2, les termes ~~« par année académique »~~ **« L'aide financière sous forme de bourses et de prêts est accordée par année académique »** sont remplacés par ceux de ~~« par semestre académique »~~ **« A l'exception des majorations visées à l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2, qui sont allouées par année académique, l'aide financière sous forme de bourses et de prêts est accordée par semestre académique »**. »

Article 2

Le Conseil d'Etat note que le paragraphe 1^{er} de l'article 2, régissant les conditions d'éligibilité à l'aide financière, est modifié dans le but de préciser désormais clairement que les cycles d'études menant à un diplôme, titre, certificat ou grade de l'enseignement supérieur peuvent avoir été effectués dans un Etat différent de celui conférant ledit diplôme. Les auteurs soulignent à juste titre la conformité de cette approche à celle adoptée dans le cadre du projet de loi 6893. Il est renvoyé plus particulièrement à la définition de la notion de « titre de formation » figurant sous l'article 3 c) dudit projet de loi.

Cette nouvelle approche impose dès lors aussi l'omission du paragraphe 3 actuel.

Article 3

Point 1

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique précise les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'aide financière. Le paragraphe 5 b) – qui ne vise actuellement que les enfants non résidents d'un travailleur exerçant son activité au Luxembourg sous les conditions restrictives introduites par la loi précitée du 24 juillet 2014 –, est désormais précisé en ce sens que l'étudiant non résident faisant partie d'un ménage dont le conjoint ou partenaire du parent de l'étudiant remplissant les conditions y libellées permet à cet étudiant d'accéder au régime d'aide instauré par la loi.

Selon le commentaire de l'article 3, la notion de « partenaire » se limiterait « à [celle] défini[e] par la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ». Cette restriction, approuvée par le Conseil d'Etat, ne résulte toutefois pas à l'évidence du libellé proposé. Le Conseil d'Etat propose de compléter le point b) du paragraphe 5, à l'instar de l'article L.233-16 du Code du travail, par une phrase libellée comme suit :

« Au sens du présent article, le terme partenaire désigne toute personne ayant fait inscrire au répertoire civil un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets de certains partenariats. »

La Commission décide de donner suite à cette proposition de la Haute Corporation.

Point 2

Le Conseil d'Etat note que le projet de loi sous rubrique vise à introduire un nouvel alinéa 2 au paragraphe 5 de l'article 3 de la loi. Au vu des explications circonstanciées figurant à l'exposé des motifs, le Conseil d'Etat marque son accord avec la nouvelle disposition qui tient compte de la situation particulière d'un étudiant qui séjourne sur le territoire luxembourgeois principalement dans le cadre de ses études.

Point 3

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

La représentante ministérielle souligne que les travailleurs frontaliers ayant conclu un partenariat à l'étranger peuvent demander l'inscription de leur partenariat au répertoire civil détenu par le Parquet général luxembourgeois.

L'inscription au répertoire civil d'un partenariat conclu à l'étranger permet d'assimiler le partenariat étranger au partenariat luxembourgeois. Suite à l'inscription au répertoire civil de leur partenariat conclu à l'étranger, les partenaires se verront appliquer les mêmes avantages que les partenaires ayant conclu un partenariat au Luxembourg.

La représentante du groupe politique CSV esquisse le cas de figure d'un étudiant français inscrit à l'Université du Luxembourg et séjournant au Grand-Duché qui dit ne pas faire partie d'un ménage situé en dehors des frontières nationales, et qui dit ne pas disposer d'un revenu propre tel que défini à l'article 11 de la loi précitée du 24 juillet 2014. Il est expliqué qu'un tel étudiant devrait être considéré comme étant un étudiant résident, s'il remplit les conditions visées à l'article 3, paragraphe 2 de la loi précitée.

Article 4

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique prévoit une augmentation du montant semestriel de la bourse de mobilité de 1.000 euros à 1.225 euros. Cette mesure se justifie dans le cadre des efforts entrepris pour encourager les étudiants à une mobilité internationale accrue.

Le montant de la bourse basé sur des critères sociaux passe de 1.500 euros à 1.900 euros par semestre. Le Conseil d'Etat renvoie à sa position exprimée dans ses avis par rapport aux réformes antérieures en la matière et plus particulièrement à l'avis du 3 juin 2014 précité où il a insisté à voir privilégier une approche sociale plus sélective. Par l'augmentation sensible du montant de la bourse sociale – les bourses de base et de famille restant par ailleurs inchangées – le Gouvernement entend souligner cette orientation.

La Haute Corporation constate par ailleurs que le nouveau point 12, ensemble avec l'article 12, vise à appliquer une indexation des différentes bourses d'études qui varieront désormais proportionnellement à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Le Conseil d'Etat prend acte de ce choix qui constitue une mesure d'opportunité politique.

Article 5

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

La représentante du groupe politique CSV s'enquiert des raisons ayant mené au maintien de la démarche annuelle pour l'allocation de la majoration de mille euros aux étudiants se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle et confrontés à des charges extraordinaires. Il est expliqué que la démarche annuelle a été retenue afin de ne pas obliger les étudiants concernés de produire à chaque semestre les pièces justificatives requises. Par ailleurs, l'adoption d'une démarche semestrielle entraînerait dans ce cas un alourdissement des procédures, dans la mesure où les demandes en question sont à chaque fois avisées par la commission consultative créée à l'article 10 de la loi précitée du 24 juillet 2014.

Article 7

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. La Haute Corporation dit pouvoir marquer son accord avec la disposition prévue au point 8 de l'article sous rubrique qui permet de tenir compte, selon une appréciation au cas par cas sur avis de la Commission consultative prévue à l'article 10 du projet de loi sous rubrique, de la situation de handicap et des contraintes éventuelles justifiant une prolongation supplémentaire de l'aide financière.

Article 8

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique remplace l'intégralité de l'article 8 de la loi en vigueur traitant des dispositions anticumul.

L'alinéa 4 de l'article 8, dispose que les aides versées par les pays de résidence seront « intégralement déduit[es], de façon proportionnelle, des montants remboursables ou des montants non remboursables de l'aide financière du premier et du deuxième semestre ». Selon le commentaire de l'article sous examen, l'ajout de la prise en compte proportionnelle viserait le fait que les aides sont versées par semestre. Le Conseil d'Etat propose dès lors de remplacer les termes « de façon proportionnelle » par ceux de « sur base semestrielle ».

La Commission se rallie à cette proposition de la Haute Corporation.

Article 9

Le Conseil d'Etat doute de la réelle plus-value du nouveau paragraphe 4 à insérer à l'article 9 de la loi précitée du 24 juillet 2014. Le Ministre a toujours la possibilité de procéder à des vérifications quant à l'authenticité des documents lui soumis. Il peut dès lors être fait abstraction dudit paragraphe.

La Commission décide de donner suite à la recommandation de la Haute Corporation pour ce qui est de la suppression du nouveau paragraphe 4 à insérer à l'article 9 de la loi précitée du 24 juillet 2014.

Suite à la suppression de l'article 9, point 2, la Commission propose d'adapter le libellé de l'article précité comme suit :

« **Art. 9. A** l'article 9 de la même loi ~~est modifié comme suit :~~

~~1°~~ les mots « et contrôle » sont ajoutés *in fine* de l'intitulé.

~~2° A la suite du paragraphe 3 est ajouté un nouveau paragraphe 4 ayant la teneur suivante :~~

~~« (4) En cas de doute, le service compétent du ministre peut demander aux autorités compétentes luxembourgeoises ou d'un autre Etat de certifier les documents soumis par l'étudiant. » »~~

Article 10

Cet article ne suscite pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 11

Le Conseil d'Etat constate que le libellé de l'article du projet de loi renvoie à la loi du 21 décembre 2007 portant création du boni pour enfant. Or, cette loi sera abrogée par l'article III du projet de loi 6832 portant réforme des prestations familiales. Il y a dès lors lieu de renvoyer au libellé qu'il est projeté d'introduire par ce dernier projet de loi, à l'endroit de l'article II, 5°, à l'alinéa 5 nouveau de l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Le Conseil d'Etat rappelle que l'accès à des fichiers externes et la communication de données informatiques à des tiers constituent une ingérence dans la vie privée et partant, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution, une matière réservée à la loi formelle. Dans ce cas, l'essentiel du cadrage normatif doit figurer dans la loi.

Selon le Conseil d'Etat, la loi doit indiquer les bases de données auxquelles une autorité publique peut avoir accès ou dont une autorité publique peut se faire communiquer des données, tout comme les finalités de cet accès ou de cette communication. En cas d'accès direct et, le cas échéant, d'interconnexion, la loi doit encore préciser que le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès est sécurisé moyennant une authentification forte. Tel sera le cas à partir du moment où l'article 122, alinéa 5 précité, dans sa version issue du projet de loi 6832, sera adopté. Cet article précise les données collectées et accessibles à l'agent désigné par le ministre ayant l'Enseignement supérieur et la Recherche dans ses attributions.

La Commission donne suite aux observations de la Haute Corporation pour ce qui est de la modification du renvoi prévu à l'alinéa 2 du nouvel article 11**bis** de la loi précitée du 24 juillet 2014.

Article 12

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé. Les prochaines réunions de la Commission sont fixées au 16 juin 2016 ainsi qu'au 22 juin 2016.

Luxembourg, le 13 juin 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Simone Beissel

Annexe :

Tableau : évolution des montants des bourses pour études supérieures pour les années académiques 2014/2015 et 2015/2016.



Année académique 2014/2015

2014/2015	Somme Mio [€]			Nombre d'étudiants				
	Total	Résid.	N- Résid.	Résid.	%R/Tot	N- Résid.	%NR/Tot	Tot
Bourse total versée	91.8	73.9	17.9	16 358	64%	9 236	36%	25 594
Base	45.7	29.1	16.5	16 358	64%	9 236	36%	25 594
Social	25.8	15.4	10.5	9 175	58%	6 655	42%	15 830
Mobilité	21.3	20.1	1.2	10 896	94%	736	6%	11 632
Famille	3.3	2.2	1.2	4 300	64%	2 373	36%	6 673
Inscription	8.8	6.6	2.2	13 879	66%	7 005	34%	20 884
-Anticumul	-14.0	0.0	-14.0	26	0%	7 539	100%	7 565

Année académique 2015/2016

2015/2016	Somme Mio [€]			Nombre d'étudiants				
	Total	Résid.	N- Résid.	Résid.	%R/Tot	N- Résid.	%NR/Tot	Tot
Bourse total versée	95.1	76.0	19.1	16 784	65%	9 078	35%	25 862
Base	47.1	30.4	16.7	16 784	65%	9 078	35%	25 862
Social	25.3	14.9	10.4	8 780	58%	6 464	42%	15 244
Mobilité	21.3	20.1	1.2	11 393	93%	795	7%	12 188
Famille	3.4	2.2	1.2	4 248	64%	2 394	36%	6 642
Inscription	9.2	6.9	2.2	14 141	68%	6 535	32%	20 676
-Anticumul	-12.9	0.0	-12.8	24	0%	7 551	100%	7 575